



Moënnat Pascal, Wicht Jean-Daniel

Remplacement d'une installation de chauffage - procédure accélérée

Cosignataires : 18

Réception au SGC : 21.05.21

Transmission au CE : *25.05.21

Dépôt et développement

Le programme bâtiment encourage le remplacement d'anciens chauffages à mazout, à gaz ainsi que d'anciennes chaudières électriques par une production d'énergie renouvelable telle que pompe à chaleur, chaudière bois /pellets, solaire thermique et chauffage à distance.

Or, le changement d'un système de chauffage, y compris les travaux nécessaires à l'aménagement de la nouvelle installation, est soumis à la procédure simplifiée selon l'article 85 du Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC). Dans la pratique, cette procédure dite simplifiée est en réalité longue et compliquée (6 à 8 semaines, voire plusieurs mois). Ces procédures administratives fastidieuses sont de nature à décourager certains requérants. Le propriétaire doit parfois même faire appel à des personnes externes pour remplir les documents. Elles ne tiennent pas non plus compte du degré d'urgence, notamment lors du remplacement d'une installation de chauffage défectueuse.

Ces installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire bénéficient d'un soutien financier uniquement en cas de substitution de l'utilisation d'une énergie fossile. Les montants et les modalités de subvention ont été renforcés dans le cadre du plan de relance cantonal Covid-19. Les subventions sont augmentées de 50 %. La demande doit être impérativement remise avant le début des travaux. Une subvention ne peut être accordée pour des travaux en cours.

Considérant que le canton de Fribourg est très investi dans le remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables pour les installations de chauffage, la présente motion demande au Conseil d'Etat d'étudier une véritable procédure simplifiée et accélérée de mise à l'enquête et de demande de subvention lors d'un assainissement.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).